Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

REPERTOIRE NR.: 1627 / 2023

L-TRAV-36/23

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LUXEMBOURG

AUDIENCE PUBLIQUE DU 5 JUIN 2023

Le tribunal du travail de la circonscription de Luxembourg dans la composition :

Christian ENGEL juge de paix, siégeant comme président

du tribunal du travail de Luxembourg

Emilie MACCHI assesseur-employeur Erwann SEVELLEC assesseur-salarié

Daisy PEREIRA greffière

a rendu le jugement qui suit, dans la cause

entre

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

partie demanderesse, comparant en personne.

et

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl., en faillite et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son curateur actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse, comparant par la société à responsabilité limitée YOURLAW S.à r.l., inscrite à la liste V du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à

L-5860 Hesperange, 4, rue Camille Mersch, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B 241 189, représentée aux fins des présentes par Maître Léa PERIN, avocat, en remplacement de Maître Nathalie FRISCH, avocat à la Cour, les deux demeurant à Hesperange.

Procédure

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la minute du présent jugement - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg le 19 janvier 2023.

Par convocations émanant du greffe, les parties furent appelées à l'audience publique du 11 juin 2019. L'affaire subit ensuite plusieurs remises contradictoires à la demande des parties et fut utilement retenue à l'audience du 7 novembre 2022. Lors de cette audience la partie demanderesse exposa ses moyens de tandis que Maître Léa PERIN répliqua pour la société défenderesse.

Le tribunal prit ensuite l'affaire en délibéré et rendit, à l'audience publique de ce jour, le

Jugement

qui suit:

Objet de la saisine

PERSONNE1.)

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 19 janvier 2023, PERSONNE1.) a fait convoquer la société SOCIETE1.) Sàrl en faillite devant le Tribunal du travail de Luxembourg pour la voir condamner à lui payer, les montants suivants, avec les intérêts légaux tels que spécifiés dans la requête :

Arriérés de salaire (du 1 ^{er} mars au 31 décembre 2021 : 10 mois à 2.642,32 euros)	26.423,20 euros
Primes sur vente de véhicule (10 mois à 1.000 euros =)	10.000,00 euros
Indemnité correspondant à 50 % du délai de préavis	2.642,32 euros
Indemnité pour jours de congés non pris (à raison de 2,5 jours de congés par mois)	2.647,20 euros

La partie demanderesse sollicite encore la condamnation de la partie défenderesse à lui payer une indemnité de procédure de 500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la condamnation de la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance et à voir ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

SOCIETE1.) Sàrl en faillite

À l'audience du 15 mai 2023, la société SOCIETE1.) Sàrl en faillite conclut au rejet des demandes de PERSONNE1.). La curatrice conteste l'existence d'une relation de travail entre la société SOCIETE1.) Sàrl et PERSONNE1.). Dans le cadre de ses premières recherches, elle aurait eu de la part de la fiduciaire de la société en faillite l'information que cette dernière n'aurait eu qu'un seul salarié, PERSONNE2.), le beaufrère de PERSONNE1.). Les pièces versées par PERSONNE1.), qui n'était pas affilié auprès du CCSS, n'établiraient pas de relation salariée avec la société : la seule attestation testimoniale versée émanerait précisément de son PERSONNE2.), les captures d'écran d'échanges de messages ne permettraient pas d'identifier le patron de la société SOCIETE1.) Sàrl en faillite, PERSONNE3.), qui serait censé s'exprimer, hormis en français, tout au plus en italien et non pas en arabe. Le contrat de travail présenté par PERSONNE1.) présenterait d'ailleurs des différences avec celui de PERSONNE2.), en ce que la signature ne serait pas la même et que le contrat de PERSONNE2.) ne serait pas tamponné sur toutes les pages. Dans ces circonstances, les demandes de PERSONNE1.) seraient contestées dans leur principe et dans leur quantum.

Faits et rétroactes

Au vu des éléments du débat et des pièces soumises à l'appréciation du tribunal, les faits et rétroactes pertinents se présentent comme suit :

Suivant jugement du 13 décembre 2021 rendu par la 15^{ème} chambre du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la société SOCIETE1.) Sàrl a été déclarée en faillite et Maître Nathalie FRISCH en a été nommée curatrice.

Par jugement n° 2022TALCH15/01273, la 15ème chambre du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a statué comme suit :

« Le 20 décembre 2021, PERSONNE1.) a produit au passif privilégié de la faillite pour le montant de 44.355,04 EUR, du chef d'arriérés de salaires, d'indemnités de l'article L. 125-1 du Code du travail et d'indemnités pour congé non pris.

Lors de la vérification de créances du 21 janvier 2022, la curatrice a contesté cette déclaration de créance inscrite au tableau des créanciers sous le numéro 1. [...]

Elle expose qu'à l'appui de la déclaration de créance, aucune fiche de salaire n'est versée. En outre, selon la fiduciaire et le gérant de la société en faillite, PERSONNE1.) n'a pas travaillé comme salarié pour la société en faillite et n'a pas été affilié au Centre commun de la sécurité sociale en tant que salarié de la société en faillite. Enfin, la curatrice souligne la différence entre le contrat de travail versé par PERSONNE1.) à l'appui de sa déclaration de créance et celui d'un autre salarié effectif de la société. [...]

Au vu des contestations émises par la curatrice, il y a lieu de renvoyer, en application de l'article 504, alinéa 2 du Code de commerce, cette contestation devant le tribunal du travail exclusivement compétent pour connaître des contestations relatives aux contrats de travail entre employeurs et leurs salariés.

Par ces motifs : [...]

renvoie devant le tribunal de travail compétent les contestations relatives à la déclaration de créance n°1 de PERSONNE1.), [...]

dit que le déclarant devra saisir le tribunal de travail compétent endéans un délai de trois mois à compter de la date de la notification du présent jugement ».

Motifs de la décision

Quant aux demandes en paiement formulées par PERSONNE1.)

À l'appui de ses demandes en paiement et face aux contestations exposées *supra* de la curatrice, PERSONNE1.) fait valoir qu'il se serait présenté courant février 2021 pour un entretien d'embauche auprès de la société SOCIETE1.) Sàrl désormais en faillite, et que dans la suite, le patron de la société, PERSONNE3.), lui aurait proposé un poste, matérialisée par l'envoi par courriel d'un contrat de travail, qu'il n'aurait fait qu'imprimer et signer. Il aurait été tous les jours dans les locaux de la société SOCIETE1.) Sàrl. PERSONNE2.) serait effectivement son beau-frère et PERSONNE3.) se serait, comme lui-même d'ailleurs, converti à l'islam, ce qui expliquerait leurs noms d'emprunt respectifs « *PERSONNE4.*) » et « *PERSONNE5.*) » dans les échanges de messages dont il verse des captures d'écran à titre de pièces justificatives.

L'existence d'une relation de travail s'apprécie à partir des conditions réelles d'exercice de l'activité litigieuse indépendamment de la volonté exprimée par les parties et de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention. Le lien de subordination, élément caractéristique du contrat de travail, est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné. Toutefois, en présence d'un contrat de travail apparent, il appartient à celui qui invoque son caractère fictif d'en apporter la preuve (v. not. Cour 8ème ch., 15 décembre 2016, rôle n° 42164).

En présence d'un contrat de travail écrit ne présentant aucun indice intrinsèque d'une éventuelle irrégularité produit par le salarié, c'est à l'employeur qui invoque le caractère fictif de ce contrat d'en rapporter la preuve (Cour 8ème ch., 30 septembre 2004, rôle n° 28183).

En l'espèce, le contrat de travail avec signé le 22 février 2021 par PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) Sàrl « agissant par l'intermédiaire de l'un de ses représentants légaux Madame PERSONNE6.) », stipule que PERSONNE1.) est engagé en qualité de vendeur automobile, avec effet au 1^{er} mars 2021, à raison de 40 heures par semaine et contre une rémunération brute mensuelle de 2.642,32 euros.

Il ne s'agit dès lors pas d'un contrat de travail lacunaire, au sujet duquel PERSONNE2.), ancien responsable administratif salarié de la société SOCIETE1.) Sàrl en faillite, expose par ailleurs dans son attestation testimoniale que « Mr PERSONNE1.) a collaboré avec nous dans la société SOCIETE1.) » et « atteste par conséquent de la présence de la personne de PERSONNE1.) du lundi au samedi au siège de la société SOCIETE1.), à partir du 1er mars 2021 ».

Pour contester la réalité dudit contrat de travail, la curatrice se prévaut d'éléments — signature qui serait différente sur le contrat de travail signé par PERSONNE2.), outre le tamponnage également distinct de toutes les pages — qui ne dépassent pas le stade de simples suppositions, lesquelles ne sont toutefois aucunement complétées par éléments de preuve propres (alors que la curatrice a accès à la comptabilité de la

société en faillite et est en contact avec la fiduciaire, attestations éventuelles), ni par des incidents procéduraux provoqués (tels le dépôt d'une plainte pénale ou le déclenchement d'une procédure de faux incident civil).

Dans ces conditions, la société SOCIETE1.) Sàrl en faillite ne rapporte pas la preuve du caractère fictif du contrat de travail du 22 février 2021, de sorte qu'il y lieu de retenir l'existence d'un contrat de travail entre parties et, par voie de conséquence, la compétence matérielle d'attribution du Tribunal du travail pour connaître de la demande.

Le code du travail prévoit à l'article L.221-1, alinéa 2 que le salaire stipulé en numéraire est payé chaque mois, et ce au plus tard le dernier jour du mois de calendrier afférent.

Il est rappelé que la société SOCIETE1.) Sàrl est en état de faillite. Le Tribunal du travail doit dès lors se limiter à constater l'existence des créances et à en fixer les quanta; aucune condamnation ne saurait être prononcée.

En l'absence de tout élément de preuve dont il résulterait que PERSONNE1.) aurait touché une quelconque partie du salaire contractuellement prévu, il a droit, tel que demandé par lui, aux arriérés de salaires entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2021, soit au montant de (10 mois x 2.642,32 =) 26.423,20 euros.

Il en va de même de l'indemnité correspondant à 50 % du délai de préavis, qui correspondant en l'espèce à un mois de salaire à concurrence de 2.642,32 euros, et ce au titre de l'article L.125-1 (1) du code du travail.

Enfin, en l'absence de preuve par la société SOCIETE1.) Sàrl en faillite de la prise de congés par PERSONNE1.), alors que la charge de la preuve lui incombe sur ce point, le requérant a encore droit à une indemnité pour congés payés non pris à hauteur de [10 mois x (2,17 jours = 17,33 heures) x (2.642,32 : 173 heures) =] 2.646,90 euros.

En revanche, en l'absence de production de tout élément de preuve y relatif, PERSONNE1.) ne saurait prétendre à des « primes sur vente de véhicules » au titre de la simple mention « des primes de résultats et d'objectifs sont prévues et s'ajouteront au salaire de base » contenue au contrat de travail du 22 février 2021.

L'état de faillite de la société SOCIETE1.) Sàrl fait encore que le Tribunal ne puisse allouer des intérêts postérieurs au jugement déclaratif de faillite, ni ordonner l'exécution provisoire de la décision.

Accessoires

Demande en allocation d'une indemnité de procédure

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. 2 juillet 2015, n° 60/15, n° 3508 du registre).

À défaut pour PERSONNE1.) de justifier de frais exposés par lui et non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée.

Frais et dépens de l'instance

Par application de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu de mettre les frais et dépens de l'instance à charge de la masse de la faillite de la société SOCIETE1.) Sàrl.

PAR CES MOTIFS:

le Tribunal du travail de Luxembourg, statuant contradictoirement et en premier ressort,

vidant l'instance et déboutant de toutes autres conclusions comme mal fondées,

se déclare matériellement compétent pour connaître des demandes de PERSONNE1.),

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) pour les montants suivants :

- arriérés de salaire pour la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2021 : 26.423,20 euros,
- indemnité correspondant à 50 % du délai de préavis : 2.642,32 euros,
- indemnité pour congés payés non pris : 2.646,90 euros,

fixe les créances de PERSONNE1.) à l'égard de la société SOCIETE1.) Sàrl en faillite aux montants suivants :

- arriérés de salaire pour la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2021 : 26.423,20 euros,
- indemnité correspondant à 50 % du délai de préavis : 2.642,32 euros,
- indemnité pour congés payés non pris : 2.646,90 euros,

dit non fondée pour le surplus la demande de PERSONNE1.),

dit que pour l'admission de sa créance ci-avant fixée au passif de la faillite de la société SOCIETE1.) Sàrl, PERSONNE1.) devra se pourvoir devant qui de droit,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en exécution provisoire du présent jugement,

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la masse de la faillite de la société SOCIETE1.) Sàrl.

Ainsi fait et jugé par Christian ENGEL, juge de paix de Luxembourg, siégeant comme Président du Tribunal du travail, et les assesseurs prédits et prononcé par le Président à ce délégué, assisté de la greffière Daisy PEREIRA, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix à Luxembourg, et qui ont signé le présent jugement.

Christian ENGEL, juge de paix

Daisy PEREIRA, greffière